



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AIN

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS

N°01-2016-130

PUBLIÉ LE 9 SEPTEMBRE 2016

Sommaire

01_DDT_Direction départementale des territoires de l'Ain

| | |
|--|---------|
| 01-2016-08-03-010 - Arrêté période complémentaire vénerie blaireau (2 pages) | Page 3 |
| 01-2016-08-24-006 - Arrêté portant abrogation droit d'eau barrage des Charmes (3 pages) | Page 6 |
| 01-2016-08-12-005 - Arrêté portant abrogation droit d'eau moulin Belleydoux (4 pages) | Page 10 |
| 01-2016-08-08-007 - Arrêté portant agrément de la société SME ENVIRONNEMENT (3 pages) | Page 15 |
| 01-2016-08-31-003 - Arrêté portant DIG des travaux d'aménagement du cours d'eau le Serran sur la commune de MOGNENEINS (5 pages) | Page 19 |

01_Pref_Préfecture de l'Ain

| | |
|--|---------|
| 01-2016-09-05-002 - Arrêté délivrant le titre de maître-restaurateur à M Christian Bidard exploitant du restaurant "le Saint Lazare" à L'Abergement Clémenciat (2 pages) | Page 25 |
| 01-2016-09-05-001 - Arrêté délivrant le titre de maître-restaurateur à M Lionel Paccoud exploitant du restaurant "Chez la mère Bouvier" à Montcet (2 pages) | Page 28 |
| 01-2016-08-01-002 - Arrêté modifiant les représentants de l'administration et du personnel à la commission de réforme des agents des collectivités locales (5 pages) | Page 31 |
| 01-2016-09-07-001 - Arrt modificatif des statuts de la communaut de communes (4 pages) | Page 37 |

01_DDT_Direction départementale des territoires de l'Ain

01-2016-08-03-010

Arrêté période complémentaire vénerie blaireau

Direction départementale des territoires

Service Protection et Gestion de l'Environnement

Unité Faune Sauvage Pêche et Chasse

ARRETÉ **instituant une période complémentaire de la vénerie du blaireau**

Le préfet de l'Ain

Vu le livre IV titre II du code de l'environnement et notamment ses articles L.424-2, R.424-4 et R.424-5 ;
Vu l'arrêté du 31 mars 2016 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires ;
Vu l'avis de la fédération départementale des chasseurs de l'Ain ;
Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du 10 mai 2016 ;
Vu la mise en ligne du projet d'arrêté effectuée du 27 mai au 17 juin 2016 dans le cadre de la loi sur la participation du public ;
Vu le bilan de la consultation en date du 24 juin 2016 ;
Considérant les dégâts causés par les blaireaux aux cultures agricoles ou viticoles : piétinement des récoltes, affaissement des galeries sous le poids d'engins agricoles, terriers gênants, déblais, pertes de récoltes ;
Considérant les dégâts causés par les blaireaux aux infrastructures routières ou ferroviaires ;
Considérant que selon les petites régions agricoles, l'indice de densité du blaireau a le plus souvent augmenté de plus de 20 % dans le département de l'Ain entre les périodes 2004-2008 et 2009-2012 ;
Considérant que la période complémentaire de la vénerie du blaireau du 15 mai au 31 août permet une meilleure régulation des populations ;
Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRETE

Article 1

L'exercice de la vénerie du blaireau est autorisé pour une période complémentaire allant :

du 15 mai 2017 au 31 août 2017

Cette activité est réservée aux seuls équipages agréés.

Article 2

Huit jours avant chaque activité de déterrage, l'équipage de vénerie sous terre adresse une déclaration d'intervention, à l'aide de l'imprimé joint en annexe :

- à la fédération départementale des chasseurs de l'Ain,
- au service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage,
- à la direction départementale des territoires de l'Ain,

précisant le jour et le motif de l'intervention (dommages occasionnés aux productions agricoles, aux infrastructures ou à certains ouvrages).

Le directeur départemental des territoires, en cas d'avis contraire de l'office national de la chasse et de la

faune sauvage ou de la fédération départementale des chasseurs de l'Ain, peut s'opposer à l'intervention programmée.

Toute manifestation telle que épreuve, compétition, concours ne rentrent pas dans le cadre légal du présent arrêté.

Après chaque intervention un compte rendu est adressé à la direction départementale des territoires de l'Ain.

Article 3

Cet arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa notification :

- Par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique auprès du ministre.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être elle-même déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.

- Par recours contentieux devant le tribunal administratif.

Article 4

Le directeur départemental des territoires, les maires, le directeur départemental des services fiscaux, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Ain, les lieutenants de louveterie, les agents assermentés de l'office national des forêts, les agents de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché par les soins des maires dans chaque commune.

Fait à Bourg en Bresse, le 03 août 2016

Pour le préfet,
la secrétaire générale,

Signé : C. GADOU

01_DDT_Direction départementale des territoires de l'Ain

01-2016-08-24-006

Arrêté portant abrogation droit d'eau barrage des Charmes

Direction départementale des territoires

Service Protection et Gestion de l'Environnement

Unité Politiques de l'Eau

ARRETE

portant abrogation des dispositions relatives au moulin des héritiers Dupont de l'ordonnance royale du 24 août 1844 portant règlements d'eau du moulin du sieur MATHON et de celui des héritiers DUPONT sur la rivière la Calonne sur la commune de GUEREINS et prescrivant une remise en l'état des lieux initial du seuil de prise d'eau du moulin Dupont, (seuil des Charmes) .

Le préfet de l'Ain

VU la directive CE n° 2000/60 du 23 octobre 2000, dite « directive cadre sur l'eau » du parlement européen et du conseil des ministres établissant un cadre pour une politique européenne dans le domaine de l'eau;

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.211-1, L.214-3-1, L.214-4, L214-6 et L.214-17;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Rhône-Méditerranée du 3 décembre 2015 :

VU l'arrêté du 19 juillet 2013 du préfet coordonnateur de bassin Rhône-Méditerranée classant le cours d'eau la Semine, en application de l'article L. 214-17-alinéa 2 du code de l'environnement ; cet arrêté, entré en vigueur le 11 septembre 2013, stipule que tout ouvrage sur la portion de cours d'eau classé doit être géré, entretenu et équipé avant le 11 septembre 2018 selon les règles définies par l'autorité administrative, en concertation avec le propriétaire, pour assurer le transport suffisant de sédiments et la circulation des poissons migrateurs ;

VU l'arrêté préfectoral relatif à l'organisation de la police de l'eau dans le département de l'Ain en date du 31 mai 2013 ;

VU l'ordonnance royale du 24 août 1844 portant règlements d'eau du moulin des héritiers Dupont et du moulin Mathon sur la Calonne sur le territoire de la commune de GUEREINS conférant aux deux usines hydrauliques un droit fondé sur titre (ou usine ayant une existence légale) et à une autorisation pour une durée illimitée ;

VU le courrier du 06 novembre 2014 de la fédération du Rhône pour la pêche et la protection du milieu aquatique propriétaire du barrage des Charmes qui alimente le moulin des héritiers Dupont en vue d'obtenir l'abrogation du droit d'eau de ce moulin afin d'effacer le seuil et désignée ci après par le terme «le permissionnaire» ;

VU le dossier de déclaration de travaux et de déclaration d'intérêt général déposé le 18 avril 2016 par le Syndicat des Rivières des Territoires de Chalaronne (SRTC) relatif à la restauration de la continuité écologique de la Calonne au droit du seuil des Charmes ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 mai 2016 portant déclaration d'intérêt général et valant récépissé de déclaration au titre du code de l'environnement des travaux de suppression du seuil des Charmes sur la Calonne par le Syndicat des Territoires de Rivières de Chalaronne qui prévoit que ce syndicat se substitue au permissionnaire pour la réalisation des travaux de remise en l'état initial du site ;

VU le rapport rédigé par le service police de l'eau en date du 17 juin 2016 ;

VU la lettre du 27 juin 2016 invitant M. le président de la fédération du Rhône pour la pêche et la protection du milieu aquatique à se faire entendre par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST), et leur communiquant les propositions du service chargé de la police de l'eau ;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques dans sa séance du 07 juillet 2016 ;

VU la lettre recommandée du directeur départemental des territoires en date du 26 juillet 2016 à M. le président de la fédération du Rhône pour la pêche et la protection du milieu aquatique, l'invitant, en application de l'article 24 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, à faire part de ses observations sur le projet arrêté portant abrogation partielle de l'ordonnance royale du 24 août 1844 et portant prescriptions pour la remise en l'état initial des lieux ;

VU l'absence de réponse dans le délai imparti;

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 mars 2016, portant délégation de signature à M. Gérard PERRIN, directeur départemental des territoires de l'Ain ;

CONSIDERANT que les enjeux associés au classement de ce tronçon de la Calonne en liste 2 ont pour but de satisfaire les objectifs de bon état de ce cours d'eau fixés par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux susvisé ;

CONSIDERANT que la restauration de la continuité écologique est un objectif de gestion équilibrée et durable de la ressource en eau mentionnée au 7° du I de l'article L211-1 du Code de l'environnement ;

CONSIDERANT l'obligation de mettre en conformité le seuil des Charmes avec les dispositions de l'article L. 214-17-alinéa 2 du code de l'environnement, avant le 11 septembre 2018 ;

CONSIDERANT que le démantèlement total du seuil permet de satisfaire à cette obligation ;

ARRETE :

ARTICLE 1

Les dispositions spécifiques relatives au moulin des héritiers Dupont de l'ordonnance royale du 24 août 1844 portant règlements d'eau du moulin des héritiers Dupont et du moulin Mathon sur le territoire de la commune de GUEREINS, constituées des articles 5, 6 et 7, sont abrogées.

Les dispositions relatives au moulin Mathon sont conservées.

ARTICLE 2 - Remise en l'état initial

Le permissionnaire doit remettre le site du seuil des Charmes dans un état tel qu'aucune atteinte ne puisse être portée à l'objectif de gestion équilibrée de la ressource en eau défini par l'article L211-1 du Code de l'environnement.

Cette remise en état initial des lieux et par conséquent le rétablissement de la continuité écologique est effectuée par :

- démantèlement du seuil de prise d'eau référencé sous le numéro 27 783 dans le Référentiel National des Obstacles à l'Ecoulement (ROE)

- renaturation du cours d'eau dans l'emprise de la retenue du seuil.

Ces travaux sont situés et réalisés par le syndicat des rivières des territoires de Chalaronne conformément aux plans et contenu du dossier de déclaration loi sur l'eau du 18 avril 2016 et à l'arrêté portant déclaration d'intérêt général et valant récépissé de déclaration au titre du code de l'environnement, exclusivement pour ceux qui concernent les travaux prescrits ci-dessus.

ARTICLE 3 - Echéance

Le permissionnaire procède à la restauration de la continuité écologique avant l'échéance réglementaire du 11 septembre 2018.

Le permissionnaire informe l'ONEMA à l'issue des travaux afin qu'un constat du bon rétablissement de la continuité écologique au droit du seuil soit établi au plus tard dans un délai d'un an.

ARTICLE 4 - Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 - Publication et information des tiers

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs (RAA) du département de l'Ain. Cette publication fait courir le délai de recours contentieux.

Il sera affiché à la mairie de GUEREINS pendant une durée minimale d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé à la DDT par le maire.

Il sera mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'Etat dans l'Ain pendant une période d'un an.

ARTICLE 6 - Voies et délais de recours

Ainsi que prévu aux articles L.214-10, L.516-6 et R.514-3-1 du code de l'environnement, cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa publication au RAA :

- Par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique auprès du ministre. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être elle-même déférée au tribunal administratif de Lyon dans les deux mois suivants,
- Par recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03.

Le délai de recours des tiers est de 1 an à compter de la publication au RAA du présent arrêté.

ARTICLE 7 - Exécution

Le directeur départemental des territoires de l'Ain et le maire de GUEREINS sont chargés de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire sera adressé pour notification à M. le président de la fédération du Rhône pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

Copie sera transmise à : - M. le chef du service départemental de l'ONEMA,

- M. le délégué territorial de l'Ain de l'Agence Régionale de Santé Rhône Alpes

Fait à Bourg en Bresse, le 24 août 2016

Le préfet,
Par délégation du préfet,
Le directeur départemental des territoires,
signé : Gérard PERRIN

01_DDT_Direction départementale des territoires de l'Ain

01-2016-08-12-005

Arrêté portant abrogation droit d'eau moulin Belleydoux

Direction départementale des territoires

Service Protection et Gestion de l'Environnement

Unité Politiques de l'Eau

AR R E T E

portant abrogation du droit fondé en titre de l'ancien moulin de Belleydoux sur la rivière la Semine sur la commune de BELLEYDOUX et portant prescriptions pour la remise en l'état initial des lieux

Le préfet de l'Ain

VU la directive CE n° 2000/60 du 23 octobre 2000, dite « directive cadre sur l'eau » du parlement européen et du conseil des ministres établissant un cadre pour une politique européenne dans le domaine de l'eau;

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.211-1, L.214-3-1, L.214-4, L.214-6 et L.214-17;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Rhône-Méditerranée du 3 décembre 2015 ;

VU l'arrêté du 19 juillet 2013 du préfet coordonnateur de bassin Rhône-Méditerranée classant le cours d'eau la Semine, en application de l'article L. 214-17-alinéa 2 du code de l'environnement ; cet arrêté, entré en vigueur le 11 septembre 2013, stipule que tout ouvrage sur la portion de cours d'eau classé doit être géré, entretenu et équipé avant le 11 septembre 2018 selon les règles définies par l'autorité administrative, en concertation avec le propriétaire, pour assurer le transport suffisant de sédiments et la circulation des poissons migrateurs ;

VU l'arrêté préfectoral relatif à l'organisation de la police de l'eau dans le département de l'Ain en date du 31 mai 2013 ;

VU la preuve de l'existence antérieure à 1789 du moulin de Belleydoux implanté en rive droite de la Semine au lieu-dit "les Beffaux" sur la commune de BELLEYDOUX apportée par sa présence sur la carte de Cassini, conférant à l'usine hydraulique un droit fondé en titre (ou usine ayant une existence légale) et à l'autorisation une durée illimitée ;

VU la délibération prise par le conseil municipal de la commune de GIRON le 25 mai 2016 sollicitant l'abrogation du droit fondé en titre attaché à l'ancien moulin de Belleydoux, dont elle est propriétaire et dont elle ne fait pas usage et acceptant le démantèlement du seuil de prise d'eau, désignée ci après par le terme «le permissionnaire» ;

VU le porter à connaissance fourni le 15 juin 2016 par le Parc naturel régional du Haut-Jura relatif aux travaux de démantèlement du seuil de l'ancien moulin de Belleydoux ;

VU le rapport rédigé par le service police de l'eau en date du 17 juin 2016 ;

VU la lettre du 27 juin 2016 invitant M. le Maire de GIRON à se faire entendre par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST), et leur communiquant les propositions du service chargé de la police de l'eau ;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques dans sa séance du 07 juillet 2016 ;

VU la lettre recommandée du directeur départemental des territoires en date du 26 juillet 2016 à M. le Maire de GIRON permissionnaire du droit d'eau et propriétaire actuel du seuil de prise d'eau, l'invitant, en application de l'article 24 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, à faire part de ses observations sur le projet arrêté portant abrogation du droit fondé en titre de l'ancien moulin de Belleydoux et portant prescriptions pour la remise en l'état initial des lieux ;

VU l'avis favorable de M. le Maire de GIRON par mail en date du 10 août 2016;

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 mars 2016, portant délégation de signature à M. Gérard PERRIN, directeur départemental des territoires de l'Ain ;

CONSIDERANT que les enjeux associés au classement de ce tronçon de la Semine en liste 2 ont pour but de satisfaire les objectifs de bon état de ce cours d'eau fixés par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux susvisé ;

CONSIDERANT que la restauration de la continuité écologique est un objectif de gestion équilibrée et durable de la ressource en eau mentionnée au 7° du I de l'article L211-1 du Code de l'environnement ;

CONSIDERANT l'obligation de mettre en conformité le seuil de l'ancien moulin de Belleydoux avec les dispositions de l'article L. 214-17-alinéa 2 du code de l'environnement, avant le 11 septembre 2018 ;

CONSIDERANT que le démantèlement total du seuil permet de satisfaire à cette obligation ;

ARRETE :

ARTICLE 1 - Abrogation du droit fondé en titre

Le droit d'usage de l'eau de l'ancien moulin de Belleydoux, sis sur le territoire de la commune de BELLEYDOUX en rive droite de la Semine au lieu-dit "en Beffaux", constitué par un droit fondé en titre, est abrogé.

ARTICLE 2 - Remise en l'état initial

Le permissionnaire doit remettre le site dans un état tel qu'aucune atteinte ne puisse être portée à l'objectif de gestion équilibrée de la ressource en eau défini par l'article L211-1 du Code de l'environnement.

Cette remise en état initial des lieux et par conséquent le rétablissement de la continuité écologique est effectuée par démantèlement du seuil de prise d'eau référencé sous le numéro 57 946 dans le Référentiel National des Obstacles à l'Écoulement (ROE)

La démolition du seuil est effectuée par retrait des blocs de pierre constituant le seuil sur 7 rangées.

Ce retrait des blocs est effectué au minimum en 3 étapes annuelles successives :

- 1ère étape : retrait des blocs de la rangée supérieure, en 2016
- 2ème étape : retrait des blocs des 2 rangées suivantes, en 2017
- 3ème étape : retrait des blocs des 4 rangées inférieures, en 2018

A l'issue de chaque étape, après la survenance de crues de fréquence de retour minimale annuelle, et préalablement à la décision d'engager l'étape suivante, un état de la situation de remobilisation des sédiments de la retenue sera établi. Cet état comprend :

- une estimation sommaire du volume de sédiments remobilisé par le cours d'eau, établie à minima à partir de photographies sur au moins 6 profils en travers de la retenue présentant des repères de niveau de sédiments facilement contrôlables,
- une reconnaissance du cours d'eau en aval du barrage sur une distance d'au moins 3 km pour recenser les lieux privilégiés de dépôts de sédiments et leurs incidences éventuelles sur le fonctionnement du cours d'eau.

Cet état de la situation est transmis au service de police de l'eau et le volume réel de remobilisation des sédiments comparé aux volumes prévisionnels suivants :

- de l'ordre de 1 000 m³ pour la 1ère étape
- de l'ordre de 1 800 m³ pour la 2ème étape

Le volume réel remobilisé devra atteindre au moins 75 % du volume prévisionnel pour engager l'étape suivante et aucun désordre particulier en aval ne devra avoir été observé.

Au vu des résultats obtenus, les 3 étapes définies ci-dessus pourront faire l'objet de modifications par le service de police de l'eau.

ARTICLE 3 - Echéance

Le permissionnaire procède au démantèlement complet de l'ouvrage avant l'échéance réglementaire du 11 septembre 2018.

ARTICLE 4 - Prescriptions relatives à la phase chantier.

Le permissionnaire informe l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA) et le service de police de l'eau de la date de démarrage des travaux de chaque étape et de leur durée prévisible quinze jours avant le début de l'opération.

Article 4.1 - Précautions vis-à-vis du milieu aquatique

Pendant la durée des travaux, le permissionnaire veille à ne pas entraver l'écoulement des eaux.

Les blocs retirés seront stockés hors du lit mineur du cours d'eau.

Les engins seront entretenus et répondront parfaitement aux normes en vigueur. La zone de stockage des hydrocarbures se situera sur une plate-forme étanche le plus loin possible du réseau hydrographique.

Des dispositifs seront mis en place, si nécessaire, en aval immédiat de la zone de travaux de manière à limiter l'entraînement des sédiments fins. Ces dispositifs peuvent être constitués d'un barrage filtrant (batardeau en graves recouvert d'un géotextile, bottes de paille).

Article 4.2 - Dérivation provisoire du cours d'eau

Durant les travaux, selon la technique mise en oeuvre pour retirer les blocs, si une partie du seuil est à mettre en assec ; celle-ci sera mise en oeuvre au moyen d'un batardeau en amont immédiat du seuil et dérivant alternativement les eaux sur chaque côté du barrage.

Article 4.3 - Période d'interdiction des travaux en cours d'eau

Les travaux directs sur les cours d'eau sont proscrits pendant les périodes de reproduction des espèces présentes dans le milieu. La Semine étant classée en première catégorie piscicole en amont du seuil, la période autorisée s'étend du 1^{er} avril au 30 octobre.

Les travaux se réalisent en période d'étiage du cours d'eau.

Article 4.4 - contrôle en fin de travaux

Le permissionnaire informe l'ONEMA à l'issue des travaux de la dernière étape afin qu'un constat du bon rétablissement de la continuité écologique au droit de l'ancien seuil soit établi au plus tard dans un délai d'un an.

ARTICLE 5 - Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer au préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet du présent arrêté, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures prescrites le préfet, le permissionnaire doit prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARTICLE 6 - Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités prescrits par le présent arrêté, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 - Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8 - Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 9 - Publication et information des tiers

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs (RAA) du département de l'Ain. Cette publication fait courir le délai de recours contentieux.

Il sera affiché à la mairie de BELLEYDOUX pendant une durée minimale d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé à la DDT par le maire.

Il sera mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'Etat dans l'Ain pendant une période d'un an.

ARTICLE 10 - Voies et délais de recours

Ainsi que prévu aux articles L.214-10, L.516-6 et R.514-3-1 du code de l'environnement, cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa publication au RAA :

- Par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique auprès du ministre. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être elle-même déférée au tribunal administratif de Lyon dans les deux mois suivants,
- Par recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03.

Le délai de recours des tiers est de 1 an à compter de la publication au RAA du présent arrêté.

ARTICLE 11 - Exécution

Le directeur départemental des territoires de l'Ain et le maire de BELLEYDOUX sont chargés de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire sera adressé pour notification à M. le Maire de GIRON.

Copie sera transmise à :

- M. le chef du service départemental de l'ONEMA,
- M. le délégué territorial de l'Ain de l'Agence Régionale de Santé Rhône Alpes

Fait à Bourg en Bresse, le 12 août 2016

Le préfet,
Par délégation du préfet,
Le directeur départemental des territoires,
signé : Gérard PERRIN

01_DDT_Direction départementale des territoires de l'Ain

01-2016-08-08-007

Arrêté portant agrément de la société SME
ENVIRONNEMENT

Direction départementale des territoires

Service Protection et Gestion de l'Environnement

Unité Assainissement

ARRETÉ
portant agrément de la société SME ENVIRONNEMENT
pour la vidange et le transport jusqu'au lieu d'élimination des matières extraites des
installations d'assainissement non collectif

Agrément n°2010-N-S-01-0006

Le Préfet de l'Ain

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R. 211-25 à R. 211-45 et R. 214-5 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2224-8 ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 1331-1-1 ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 modifié définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport jusqu'au lieu d'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 16 décembre 2010 portant agrément de la société TRILOGIE pour la vidange et le transport jusqu'au lieu d'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif;

Vu le changement de dénomination de la société TRILOGIE qui devient la société SME ENVIRONNEMENT;

Sur proposition de la secrétaire générale de la Préfecture de l'Ain;

ARRETE

Article 1 - Objet

La société SME ENVIRONNEMENT, inscrite au RCS de Bourg en Bresse sous le n°343 619 854 00080, domiciliée Zone Artisanale Penaye 01300 CHAZEY BONS, est agréée pour réaliser les vidanges et prendre en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif sous le numéro 2010-N-S-01-0006.

La quantité maximale annuelle de matières de vidange visée par le présent agrément est de 650 m3.

La filière d'élimination validée par le présent agrément est le dépotage en station d'épuration.

Article 2 : Durée de l'agrément

La date limite de validité de l'agrément est le **16 décembre 2020**.

A l'expiration de cette date, l'agrément peut être renouvelé pour une durée maximale de dix ans, sur demande expresse du bénéficiaire. La demande de renouvellement de l'agrément est transmise au service en charge de la police de l'eau au moins six mois avant la date limite de fin de validité de l'agrément initial. Cette demande est accompagnée d'un dossier comportant l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 susvisé, actualisées.

Lorsque les modalités ci-dessus sont respectées, la validité de l'agrément initial est prolongée jusqu'à notification de la décision préfectorale concernant la demande de renouvellement.

Le préfet peut toutefois décider de retirer cette prolongation temporaire d'agrément conformément à l'article 6 de l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 en cas de manquement du demandeur à ses obligations dans le cadre de l'instruction de son dossier de demande de renouvellement d'agrément.

Article 3 : Modification des conditions de l'agrément

Pour tout projet de modification de la quantité maximale annuelle de matières de vidange agréée et/ou de la (des) filière(s) d'élimination, le bénéficiaire de l'agrément sollicite auprès du préfet une modification des conditions de son agrément.

Article 4 : Prescriptions générales

Le bénéficiaire se conforme aux prescriptions édictées par l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 modifié.

Article 5 : Contrôle par l'administration

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques peuvent procéder à la réalisation des contrôles nécessaires à la vérification de l'exactitude des déclarations effectuées par le bénéficiaire de l'agrément et contrôler le respect de ses obligations au titre de l'arrêté du ministériel 7 septembre 2009 susvisé et du présent arrêté. Ces opérations de contrôle peuvent être inopinées.

Article 6 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de l'agrément de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 8 : Publication et information des tiers

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain.

La liste des personnes agréées est publiée sur le site internet des services de l'Etat.

Article 9 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois par le pétitionnaire et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 10 : Abrogation

Cet arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2010 portant agrément de la société TRILOGIE.

Article 11 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de l'Ain et le directeur départemental des territoires de l'Ain sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Un exemplaire de l'arrêté sera transmis pour notification à la société SME ENVIRONNEMENT.

Fait à Bourg en Bresse, le 8 août 2016

Le Préfet,
pour le préfet,
la secrétaire générale
signé : Caroline GADOU

01_DDT_Direction départementale des territoires de l'Ain

01-2016-08-31-003

Arrêté portant DIG des travaux d'aménagement du cours
d'eau le Serran sur la commune de MOGNENEINS

Direction départementale des territoires

Service Protection et Gestion de l'Environnement

Unité Gestion de l'Eau

ARRETÉ
portant déclaration d'intérêt général et valant récépissé de déclaration au titre du code
de l'environnement des travaux d'aménagement du cours d'eau "le Serran" sur la commune de
MOGNEINS portés par la commune de MOGNEINS

Le préfet de l'Ain

VU la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code rural et notamment ses articles L.151-36 à L.151-40 notamment L.151-37 dispensant d'enquête publique les travaux d'entretien et de restauration des milieux aquatiques ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône Méditerranée approuvé le 3 décembre 2015 par le préfet coordonnateur de bassin ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 mai 2013 relatif à l'organisation administrative de la police de l'eau dans le département de l'Ain ;

VU la demande reçue le 21 juillet 2016, présentée par la commune de MOGNEINS, représentée par le maire, relative aux travaux d'aménagement du cours d'eau "le Serran" sur le territoire de la commune de MOGNEINS ;

VU l'avis de l'ONEMA du 16 août 2016 ;

VU le projet d'arrêté soumis à la consultation du public sur le site internet des services de l'Etat pendant 21 jours, du 3 août 2016 au 23 août 2016 inclus, accompagné du dossier de déclaration "loi sur l'eau" et de déclaration d'intérêt général ;

VU l'absence d'observation déposée dans le cadre de la participation du public à la prise de décision instaurée par la loi n° 2012-1460 du 27 décembre 2012 ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 mars 2016 portant délégation de signature à M. Gérard PERRIN, directeur départemental des territoires de l'Ain ;

VU les motifs de décision établis par le service instructeur ;

CONSIDERANT que ces travaux répondent à la notion d'intérêt général visé à l'article L 211-7 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les travaux présentent des critères définis à l'article L151-37 du code rural, dispensant d'enquête publique ;

ARRETE

CHAPITRE I – dispositions générales

ARTICLE 1 – DÉCLARATION

Il est donné récépissé à la commune de MOGNENEINS, représentée par le maire, relatif aux travaux d'aménagement du ruisseau "le Serran" sur le territoire de la commune.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement. Les rubriques concernées listées dans le tableau annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

| Rubrique | Intitulé | Régime | Arrêté de prescriptions générales correspondant |
|----------------|---|--------------------|---|
| 3.1.2.0 | Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux fixés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau. La longueur étant inférieure à 100m. | Déclaration | Arrêté du 28 novembre 2007 |
| 3.1.4.0 | Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 1° Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A) 2° Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D) | Déclaration | Arrêté du 13 février 2002 |
| 3.1.5.0 | Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens | Déclaration | Arrêté du 30 septembre 2014 |

ARTICLE 2 – DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL

Les travaux d'aménagement du cours d'eau "le Serran" tels que définis dans le dossier et sous les conditions ci-après sont déclarés d'intérêt général.

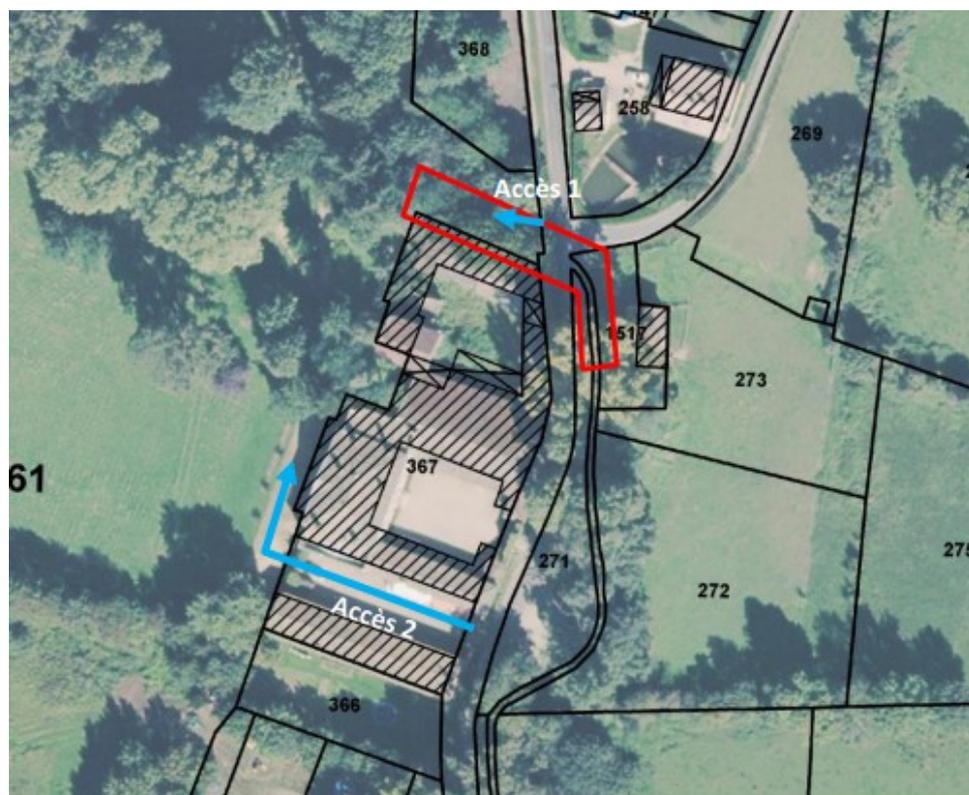
Le projet s'étend sur les parcelles suivantes :

- N° 271 : Propriété de l'indivision CURIS AGUETTANT-BINET ;
- N° 1517 : Propriété de l'indivision CURIS AGUETTANT-BINET ;
- N°361 : Propriété de l'indivision CURIS AGUETTANT-BINET ;
- Parcelle non cadastrée correspondant au ruisseau du Serran.

L'accès à la zone d'accès pourra se faire par 2 points :

- Accès 1 : Par le portail d'accès à la parcelle 361 (limité en taille – accès pour le petit matériel) ;
- Accès 2 : Par l'un des portails d'accès à la parcelle bâtie 367 (propriété de l'indivision CURIS AGUETTANT-BINET) donnant accès à la parcelle 361.

Localisation des travaux



La commune de MOGNENEINS est autorisée à pénétrer ou à faire pénétrer dans toutes les propriétés riveraines, à titre temporaire et pour la durée des travaux, tout engin ou entreprise nécessaire aux travaux d'aménagement prévus.

CHAPITRE II – dispositions techniques et spécifiques

ARTICLE 3 – NATURE DES TRAVAUX

La commune de MOGNENEINS est tenue de respecter les prescriptions du présent arrêté sans préjudice de l'application des prescriptions fixées au titre d'autres législations.

Les travaux consistent à :

- protéger les berges
- restaurer l'ouvrage de franchissement de la route de serran
- créer un piège à embâcles en amont de l'ouvrage.

Mesures à prendre pendant les travaux :

- Les engins seront entretenus et répondront parfaitement aux normes en vigueur. La zone de stockage des hydrocarbures se situera sur une plate-forme étanche le plus loin possible du réseau hydrographique.
- Les travaux auront lieu en période d'étiage.
- Des dispositifs seront mis en place, si nécessaire, en aval immédiat des zones de travaux de manière à limiter l'entraînement des sédiments fins. Ces dispositifs peuvent être constitués d'un barrage filtrant (batardeau en graves recouvert d'un géotextile, bottes de paille).

- Les chemins existants seront utilisés le plus possible pour accéder au chantier.
- Les sites d'intervention seront nettoyés et remis en état. L'ensemble des déchets sera évacué.
- Si des espèces invasives sont déjà présentes sur le site, le maître d'ouvrage mettra en œuvre l'ensemble des dispositions prévues dans son plan de gestion de la ripisylve (arrachage, plantation dense d'espèces indigènes inféodées à la ripisylve et arrachage des repousses des plantes invasives). Les précautions seront prises pour que les engins du chantier soient exempts de plantes invasives.
- Durant le chantier, les terres contaminées par des espèces invasives (renouée du Japon, ambrosie) seront évacuées vers un centre agréé.
- Les surfaces travaillées durant le chantier seront réensemencées de façon à éviter le développement d'espèces xénophytes.

ARTICLE 4 – CONDITIONS DE SUIVI DES AMÉNAGEMENTS

Le service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques sera tenu informé **dix jours avant le début des travaux**.

À la fin des travaux, le pétitionnaire adressera au service police de l'eau un compte rendu de chantier qu'il aura établi au fur et à mesure de l'avancement de celui-ci. Y seront retracés le déroulement des travaux et toutes les mesures prises pour respecter les prescriptions ci-dessus.

Suite à l'exécution des travaux, le pétitionnaire adressera au service de police de l'eau le plan de récolement coté des ouvrages réalisés. A la réception de ces documents, le service instructeur procédera à un examen de conformité pouvant nécessiter une visite des installations.

ARTICLE 5 – RESPONSABILITÉ DU PERMISSIONNAIRE

Les prescriptions du présent arrêté, ainsi que la surveillance du service chargé de la police de l'eau, ne sauraient avoir pour effet de diminuer en quoi que ce soit la responsabilité du permissionnaire, qui demeure pleine et entière, notamment en ce qui concerne les dispositions techniques mises en œuvre pour réaliser les aménagements.

ARTICLE 6 – DÉCLARATION D'ACCIDENT OU D'INCIDENT

Tout incident ou accident intéressant les aménagements, de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 du code de l'environnement doit être déclaré conformément à l'article L.211-5 du même code.

ARTICLE 7 – CONTRÔLE

A tout moment, le permissionnaire est tenu de donner accès sur le périmètre des travaux aux agents chargés de la police de l'eau.

D'une façon générale, sur la réquisition des fonctionnaires du contrôle, il devra leur permettre de procéder à ses frais à toutes mesures, vérifications et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 – DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Il appartient au permissionnaire de se pourvoir, le cas échéant, auprès de qui de droit (collectivité locale ou particulier) pour obtenir les autorisations nécessaires à l'établissement des aménagements situés hors de sa propriété.

ARTICLE 9 – CARACTÈRE DE LA DÉCISION

Le présent arrêté sera considéré comme caduc si les opérations n'ont pas fait l'objet d'un commencement de réalisation substantiel dans un délai de cinq ans à compter de la date de notification du présent arrêté au maire de MOGNENEINS.

Toute modification apportée par le demandeur à l'ouvrage, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux et de nature à entraîner un changement notable des éléments du présent dossier doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, avec tous les éléments d'appréciation.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et révocable. Le permissionnaire ne pourra prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre en application de l'article L 214-4 du code de l'environnement, des mesures qui le privent de manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant du présent règlement.

ARTICLE 10 – DÉLAI ET VOIE DE RECOURS

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique auprès du ministre. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet.
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon.

Le délai de recours des tiers est de 1 an à compter de la publication du présent arrêté. Ce délai sera, le cas échéant, prorogé de 6 mois à compter de la réalisation des travaux.

ARTICLE 11 – PUBLICATION

Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage pendant un délai d'un mois minimum à la mairie de Mogneneins. Il sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain et publié sur le site internet des services de l'Etat dans l'Ain : www.ain.gouv.fr.

Le dossier sera mis à la disposition du public pendant un mois minimum en mairie de Mogneneins.

ARTICLE 12 – EXÉCUTION

Le directeur départemental des territoires de l'Ain et le maire de la commune de Mogneneins sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à :

- M. le chef de service de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA).

Fait à Bourg en Bresse, le 31 août 2016

Le préfet,
par délégation du préfet,
le directeur départemental des territoires,

signé : Gérard PERRIN

01_Pref_Préfecture de l'Ain

01-2016-09-05-002

Arrêté délivrant le titre de maître-restaurateur à M
Christian Bidard exploitant du restaurant "le Saint Lazare"
à L'Abergement Clémenciat



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AIN

Gex, le 05 septembre 2016

Sous-Préfecture de Gex

ARRETE PREFECTORAL

délivrant le titre de maître-restaurateur à **M. Christian BIDARD**
exploitant du restaurant « Le Saint Lazare » à **L'ABERGEMENT CLEMENCIAT**

Le préfet de l'Ain,

VU l'article L 121-82-2 du code de la consommation ;

VU le décret n° 2007-1359 du 14 septembre 2007 relatif au titre de maître-restaurateur, modifié par le décret n° 2015-348 du 26 mars 2015 ;

VU l'arrêté ministériel du 14 septembre 2007 relatif à l'attribution du titre de maître-restaurateur ;

VU l'arrêté ministériel du 14 septembre 2007 relatif au cahier des charges du titre de maître restaurateur ;

VU l'arrêté ministériel du 14 septembre 2007 relatif aux conditions de justifications des compétences requises pour bénéficier du titre de maître-restaurateur ;

VU l'arrêté ministériel du 17 janvier 2008 fixant la liste des organismes certificateurs aptes à réaliser l'audit externe relatif à la délivrance du titre de maître-restaurateur ;

VU le dossier de candidature, présenté le 08 août 2016, par M. Christian BIDARD, gérant du restaurant « Le Saint Lazare », situé à L'Abergement Clemenciat sollicitant le titre de maître-restaurateur ;

VU le rapport d'audit établi par l'organisme certificateur CERTIPAQ, le 27 juillet 2016 ;

VU l'extrait K bis du registre du commerce du 04 août 2016 ;

Considérant que M. Christian BIDARD remplit les conditions prévues pour l'obtention du titre de maître-restaurateur ;

Sur proposition du sous-préfet de Gex,

ARRETE

Article 1^{er} :

Le titre de maître-restaurateur est attribué à M. Christian BIDARD, exploitant du restaurant « Le saint Lazare » à 01400 L'Habergement Clemenciat.

Article 2 :

Le titre de maître-restaurateur est délivré pour une durée de quatre ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 :

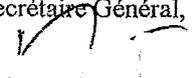
Le présent arrêté peut être contesté par recours contentieux devant le tribunal administratif dans les deux mois de sa publication.

Article 4 :

Le sous-préfet de Gex est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture, notifié à M. Christian BIDARD et dont copie sera transmise aux :

- maire de L'Habergement Clémenciat,
- directeur départemental des finances publiques,
- directeur départemental de la protection des populations
- secrétaire d'État chargé du commerce extérieur, de la promotion du tourisme et des français de l'étranger.

Pour le sous-préfet de Gex,
Le Secrétaire Général,


Gaël ROUSSEAU

01_Pref_Préfecture de l'Ain

01-2016-09-05-001

Arrêté délivrant le titre de maître-restaurateur à M Lionel
Paccoud exploitant du restaurant "Chez la mère Bouvier" à
Montcet

Gex, le 05 septembre 2016

Sous-Préfecture de Gex

ARRETE PREFECTORAL

**délivrant le titre de maître-restaurateur à M. Lionel PACCOUD
responsable du restaurant «Chez la Mère Bouvier» à Montcet**

Le préfet de l'Ain,

- VU l'article L 121-82-2 du code de la consommation ;
- VU le décret n° 2007-1359 du 14 septembre 2007 relatif au titre de maître-restaurateur, modifié par le décret n° 2015-348 du 26 mars 2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14 septembre 2007 relatif à l'attribution du titre de maître-restaurateur ;
- VU l'arrêté ministériel du 14 septembre 2007 relatif au cahier des charges du titre de maître restaurateur ;
- VU l'arrêté ministériel du 14 septembre 2007 relatif aux conditions de justifications des compétences requises pour bénéficier du titre de maître-restaurateur ;
- VU l'arrêté ministériel du 17 janvier 2008 fixant la liste des organismes certificateurs aptes à réaliser l'audit externe relatif à la délivrance du titre de maître-restaurateur ;
- VU le dossier de candidature, présenté le 14 juin 2016, par M. Lionel PACCOUD, responsable du restaurant «Chez la Mère Bouvier» situé à Montcet sollicitant le titre de maître-restaurateur ;
- VU le rapport d'audit établi par l'organisme certificateur VERITAS CERTIFICATION FRANCE, le 31 mai 2016 ;
- VU l'extrait K bis du registre du commerce du 06 juin 2016 ;
- Considérant que M. Lionel PACCOUD remplit les conditions prévues pour l'obtention du titre de maître-restaurateur ;
- Sur proposition du sous-préfet de Gex,

ARRETE

Article 1^{er} :

Le titre de maître-restaurateur est attribué à M. Lionel PACCOUD, exploitant du restaurant « Chez la Mère Bouvier » situé 19, rue de la mairie à Montcet.

Article 2 :

Le titre de maître-restaurateur est délivré pour une durée de quatre ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 :

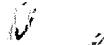
Le présent arrêté peut être contesté par recours contentieux devant le tribunal administratif dans les deux mois de sa publication.

Article 4 :

Le sous-préfet de Gex est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture, notifié à M. Lionel PACCOD et dont copie sera transmise aux :

- maire de Montcet,
- directeur départemental des finances publiques,
- directeur départemental de la protection des populations
- secrétaire d'État chargé du commerce extérieur, de la promotion du tourisme et des français de l'étranger.

Pour le sous-préfet de Gex,
Le Secrétaire Général,


Gaël ROUSSEAU

01_Pref_Préfecture de l'Ain

01-2016-08-01-002

Arrêté modifiant les représentants de l'administration et du personnel à la commission de réforme des agents des collectivités locales

PREFET DE L'AIN

PREFECTURE DE L'AIN
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES
ET DU PATRIMOINE
BUREAU DES RESSOURCES HUMAINES
COMITE MEDICAL – COMMISSION DE REFORME
45 AVENUE ALSACE LORRAINE
01012 BOURG EN BRESSE CEDEX

ARRÊTÉ

modifiant les représentants de l'administration et du personnel à la commission de réforme des agents des collectivités locales

Le Préfet de l'Ain,

- Vu le Code de la Santé Publique,
- Vu la loi n° 83-684 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
- Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
- Vu la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites,
- Vu le décret n° 60-58 du 11 janvier 1960 modifié relatif au régime de sécurité sociale des agents permanents des départements, des communes et de leurs établissements publics n'ayant pas caractère industriel et commercial,
- Vu le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime des congés de maladie des fonctionnaires,
- Vu le décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 pris pour application de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux,
- Vu l'arrêté ministériel du 4 août 2004 relatif aux commissions de réforme des agents de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière,
- Vu l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2015 modifié fixant les représentants de l'administration et du personnel pour siéger à la commission de réforme des agents des collectivités locales,

Sur proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er} : les arrêtés préfectoraux du 24 janvier 2014 et du 25 mars 2009 sont modifiés comme suit :

- représentants de l'administration :

Conseil Régional

TITULAIRES :

- M. Etienne BLANC

- M. Alexandre NANCHI

SUPPLEANTS :

- Mme M-Jeanne BEGUET
- M. Xavier BRETON

- Mme Sylvie GOY-CHAVENT
- Mme Andrée TIRREAU

Conseil Départemental

TITULAIRES :

- M. Pierre LURIN

- M. Yves CLAYETTE

SUPPLEANTS :

- Mme Hélène MARECHAL
- Mme Hélène CEDILEAU

- M. Charles de la VERPILLIERE
- M. Daniel RAPHOZ

Mairie de Bourg-en-Bresse

TITULAIRES :

- Mme Vasilica CHARNAY

- M. Raphaël DURET

SUPPLEANTS :

- Mme Pascale BONNET-SIMON

- Mme Catherine MAITRE

Mairie d'Oyonnax

TITULAIRES :

- Mme Evelyne VOLAN-BURRET

- Mr Michel VERDET

SUPPLEANTS :

- Mme Marie-Claire EMIN
- M. Gérard SIBOIS

- Mme Marie-Josèphe LEVILLAIN
- Mme Denise CHOSSON

Collectivités affiliées au Centre de Gestion

TITULAIRES :

- Mme Claude BRENDEL

- M. Gérard DUTRAIT

SUPPLEANTS :

- Mme Liliane BLANC FALCON
- M. Daniel GUEUR

- M. Michel BRUNET
- M. Daniel RAPHOZ

- représentants du personnel :

Conseil Régional

TITULAIRES :

Catégorie A

- Mme Yveline GERARD BRIOT

- M. Arnaud GERME

Catégorie B

- Mme Sophie CUEILLE-HERVE

Catégorie C

- Mme Nicole AZY

- M. Thierry SIENTZOFF

SUPPLEANTS :

- Mme Maryline SAUVIGNET
- M. Jean-Pierre CHARDONNET

- Mme Véronique DUPEROUX
- M. Dominique SORDO

- M. Norbert BARA
- M. Denis DUMAS

- M. Severino PAOLAZZI
- M. Antar BENTRIOU

- M. Christian CHAUVRY
- M. Philippe BRICARD

Conseil Départemental

TITULAIRES :

Catégorie A

- Mme Muriel RAUTURIER

- M. Philippe LERDA

Catégorie B

- Mme Christine BELHACHEMI

- Mme Stéphanie DONGUY

Catégorie C

- Mme Maité COMTET

- M. Martial JOSSERAND

SUPPLEANTS :

- Mme Christine BOULIN-BARDET
- Mme Paule CHARREIRE

- M. Marc FONTENILLE
- Mme AGATHE GAUBERT

- M. Vincent GRESSARD
- Mme Corinne CARRERE

- M. Hervé TESTARD
- Mme Aurélie COTTAREL

- M. Thierry COULAS
- M. David VEUILLET

- M. Rodrigue BROUILLIARD
- Mme Cécile DRANCOURT

- représentants du personnel :

Mairie de Bourg-en-Bresse

TITULAIRES :

Catégorie A

- Mme Elisabeth ROUX

- Mme Laetitia BURTIN

Catégorie B

- M. Jean-Philippe GEORGE

- Mme Catherine LERDA

Catégorie C

- Mme Catherine BOUVARD-PLUNET

- M. Christian CHAUMONT

SUPPLEANTS :

- Mme Lydie LOEILLET
- Mme Camille CHOCHOIS

- M. Ludovic BRESSIEUX
- Mme Magali BRIAT-PHILIPPE

- Mme Colette BENON
- Mme Martine CATHEBARD

- Mme Géraldine GREFFET
- Mme Sylvie RIPOLL

- Mme Agnès DERUDET
- M. Jean-Christophe VIGIER

- Mme Rose Mery GALLARD
- M. Xavier QUEY

Mairie d'Oyonnax

TITULAIRES :

Catégorie A

- M. Frédéric JOURDAN

- M. Kamel Mohamed HASSOUN

Catégorie B

- Mme Téréza LE FELLIC

- M. Florent RAGOT

Catégorie C

- M. André BAY

- Mme Sandrine DURAFFOURG

SUPPLEANTS :

- Mme Joëlle SAINT-CYR

- Mme Béatrice CUTURIC

- Mme Véronique PLANCHIN

- Mme Nadia BOUGUETTAYA

- M. Gilles MONSARRAT
- Mme Cécile SEYNAEVE

- M. Thierry VUAILLAT
- Mme Isabelle BASSINAT

- représentants du personnel :

Collectivités affiliées au Centre de Gestion :

TITULAIRES :

SUPPLEANTS :

Catégorie A

- M. Jean-Luc CREUZE DES CHATELLIERS

- M. Maurice PETER
- Mme Brigitte JAVOUREZ

Catégorie B

- Mme Martine JUILLARD

- M. Laurent RODRIGUEZ

- M. Yves PENEL

- Mme Annie PERRET
- M. Yves DEVIDAL

Catégorie C

- M. Joseph TAVEL

- M. Jean-Luc MALDONADO

- Mme Marie-Line DOUILLET

- Mme Cécile CHAVONAND
- M. Stéphane IARUSSI

Article 2 : Le mandat des représentants de l'administration et du personnel figurant à l'article 1 prendra fin à l'expiration du mandat au titre duquel ils ont été désignés.

Article 3 : Mme la secrétaire générale est chargée de l'exécution de présent arrêté dont un exemplaire sera adressé aux collectivités et aux représentants ci-dessus désignés et qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Bourg-en-Bresse, le **01 AOUT 2016**

Le Préfet,
Pour le Préfet,
La secrétaire générale

Caroline GADOU

01_Pref_Préfecture de l'Ain

01-2016-09-07-001

Arrt modificatif des statuts de la communaut de communes

PREFE DE L'AIN

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DU DEVELOPPEMENT LOCAL
ET DE L'INTERCOMMUNALITE
Réf : A-AGGLO-2016

*ARRETE portant modification des compétences facultatives
de Bourg-en-Bresse Agglomération*

Le préfet de l'Ain

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5211-17 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 août 2009 portant modification des compétences de la communauté d'agglomération de Bourg en Bresse et de certaines dispositions de ses statuts ;

Vu les délibérations par lesquelles le conseil de la communauté de Bourg-en-Bresse Agglomération et les conseils municipaux des communes membres se sont prononcés sur la modification des compétences facultatives de la communauté d'agglomération, par le transfert d'une compétence liée à la construction d'un crématorium ;

Considérant que les conditions requises par le code général des collectivités territoriales pour permettre la modification envisagée sont réunies ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er. - L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 31 août 2009 portant modification des compétences de la communauté d'agglomération de Bourg-en-Bresse et de certaines dispositions de ses statuts, est ainsi rédigé :

«Article 2. - La communauté d'agglomération «Bourg-en-Bresse Agglomération» exerce les compétences suivantes :

1 - COMPETENCES OBLIGATOIRES

1 – 1 - Développement économique

► *Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire d'intérêt communautaire.*

► *Actions de développement économique d'intérêt communautaire.*

► *Actions de développement touristique d'intérêt communautaire.*

1 – 2 - Aménagement de l'espace communautaire

► *Elaboration, approbation, suivi et révision d'un Schéma de Cohérence Territoriale (ScoT) et schéma de secteur.*

► *Création et réalisation de Zones d'Aménagement Concerté (ZAC) d'intérêt communautaire.*

.../...

▶ *Elaboration, révision, mise en oeuvre et suivi d'un projet de territoire assorti d'un programme d'actions en liaison avec les procédures contractuelles établies par l'Etat, la région, le département et toute autre collectivité partenaire.*

▶ *Organisation des transports urbains au sens du chapitre II du titre II de la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs, sous réserve des dispositions de l'article 46 de cette loi.*

▶ *Elaboration, révision, mise en oeuvre, suivi et évaluation de la politique globale des déplacements et de son programme d'actions.*

1 – 3 – Equilibre social de l'habitat

▶ *Programme local de l'habitat.*

▶ *Politique du logement d'intérêt communautaire.*

▶ *Actions et aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire.*

▶ *Réserves foncières pour la mise en oeuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat.*

▶ *Action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées.*

▶ *Amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire.*

1 - 4 - Politique de la ville dans la communauté

▶ *Dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale d'intérêt communautaire.*

▶ *Dispositifs locaux, d'intérêt communautaire, de prévention de la délinquance.*

2 - COMPETENCES OPTIONNELLES

2 - 1 – Création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire ; création ou aménagement et gestion de parcs de stationnement d'intérêt communautaire.

2 - 2 – Protection et mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie

▶ *Lutte contre la pollution de l'air.*

▶ *Lutte contre les nuisances sonores.*

▶ *Soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie et lutte contre les changements climatiques.*

▶ *Elimination et valorisation des déchets des ménages et déchets assimilés.*

▶ *Education à l'environnement.*

▶ *Réflexion et actions sur les autres composantes de la protection et de la mise en valeur de l'environnement en partenariat avec les communes, les groupements de communes et/ou d'établissements publics de coopérations intercommunale, les associations et les administrations de l'Etat concernés.*

2 - 3 – Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire

2 - 4 – Action sociale d'intérêt communautaire

3 - COMPETENCES FACULTATIVES

.../...

3 – 1 – Construction, aménagement, entretien et gestion d'Ainterexpo.

3 – 2 – Enseignement supérieur

▶ Participation au fonctionnement et à l'investissement des établissements publics d'enseignement supérieur présents et futurs sur le territoire communautaire, conjointement avec le département.

▶ Participation aux opérations inscrites au Contrat de Projet Etat-Région et déclinées par la convention de site de l'enseignement supérieur de l'Ain.

▶ Participation aux actions d'accompagnement de la vie étudiante.

3 - 3 - Enseignement artistique

▶ Définition, mise en place et gestion d'une politique globale d'apprentissage et de pratique de la musique et de l'art dramatique en particulier dans le cadre du schéma départemental de développement des enseignements artistiques.

▶ Création et animation d'un réseau des écoles de musique dans les communes membres volontaires en lien avec le conservatoire à rayonnement départemental et en cohérence avec une politique culturelle.

3 - 4- Sport

▶ Soutien aux associations pour des actions associant le sport aux thématiques suivantes :

→ santé : participation à des campagnes d'information et de sensibilisation, aides financières pour l'acquisition de matériel spécifique.

→ handicap : aides financières pour l'acquisition de matériel aux clubs affiliés aux fédérations sportives correspondant aux différents types de handicap et agréées par le Ministère de la Jeunesse et des Sports.

→ Insertion : aide aux associations qui développent des actions éducatives favorisant la promotion et la diffusion des valeurs fondamentales du sport (engagement, respect de l'autre, sens du collectif, goût de l'effort...).

→ Formation : aides financières aux centres de formation agréés.

→ Environnement : participation à des campagnes d'information et de sensibilisation à l'environnement dans le cadre du sport, aides financières pour favoriser l'acquisition de matériel à caractère environnemental.

▶ Soutien aux manifestations ayant un rayonnement au-delà du territoire de la communauté d'agglomération.

3 – 5 – Gens du voyage

▶ Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil et terrains de grand passage dans le cadre du schéma départemental d'accueil des gens du voyage.

3 – 6 – Coopération internationale

▶ Actions de solidarité et de coopération décentralisée en direction des pays en voie de développement.

3 – 7 – Soutien aux associations

▶ Soutien aux associations dont l'action dépasse le cadre communal et paraît devoir être promue dans sa dimension communautaire.

3 – 8 – Eau

▶ Etudes pour la connaissance, la prospective et la protection de la ressource en eau potable en lien avec les territoires voisins et notamment en partenariat avec la régie de la ville de Bourg-en-Bresse et les syndicats intercommunaux existants.

▶ Soutien aux actions de promotion autour d'une meilleure protection et d'une meilleure utilisation de la ressource en eau.

.../...

3 – 9 – Assainissement

► *Assainissement non collectif :*

→ *Contrôle des installations.*

→ *Organisation de l'entretien des installations.*

→ *Entretien et travaux de réalisation et de réhabilitation des installations.*

→ *Fixation des prescriptions techniques, notamment pour l'étude des sols ou le choix de la filière, en vue de l'implantation ou de la réhabilitation d'un dispositif d'assainissement non collectif.*

► *Zonage d'assainissement.*

3 – 10 – Construction, aménagement, entretien et gestion de tout nouveau crématorium ; création, aménagement, entretien et gestion de tout site cinéraire contigu.

Article 2. - Conformément aux articles R 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain, d'un recours gracieux adressé au préfet de l'Ain (Direction des Relations avec les Collectivités Locales- Bureau du développement local et de l'intercommunalité - 45, avenue Alsace Lorraine – 01012 Bourg-en-Bresse) ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon (184, rue Duguesclin – 69433 Lyon cédex 3). Le recours gracieux proroge le délai de recours contentieux de deux mois à compter soit de la date de notification de la décision de refus du préfet de faire droit à la demande, soit de la date de la décision implicite de rejet constituée par l'absence de réponse du préfet au terme d'un délai de deux mois à compter de la réception du recours gracieux.

Article 3. - La secrétaire générale de la préfecture de l'Ain est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au président de Bourg-en-Bresse Agglomération, aux maires des communes membre, au directeur départemental des finances publiques de l'Ain et au comptable public responsable de la trésorerie principale municipale de Bourg-en-Bresse.

Bourg-en-Bresse, le 7 septembre 2016

Pour le préfet,
Signé la secrétaire générale

Caroline Gadou